



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 14361

Texte de la question

M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations de certains bénéficiaires de pension d'invalidité qui, depuis le 1er janvier 1998, date d'application du nouveau taux de CSG à 6,2 % accusent une perte sensible de leur pouvoir d'achat. En effet, si pour tous les salariés, la réduction des cotisations d'assurance maladie a compensé l'augmentation du taux de CSG, les pensions d'invalidité n'ont pas bénéficié de cette compensation puisqu'elles ne sont pas assujetties aux cotisations d'assurance maladie. Leurs bénéficiaires supportent donc, sans contrepartie, le passage du taux de CSG de 3,4 % à 6,2 % et cette augmentation s'impute directement sur leur revenu de remplacement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur la question et les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à ces disparités.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions d'invalidité qui n'étaient pas assujetties à cotisation d'assurance maladie, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus, étant précisé que ces pensions sont revalorisées de 1,1 % à compter du 1er janvier 1998. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont notamment exonérés de la CSG les produits attachés aux contrats visés au deuxième alinéa du 2/ de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité. Enfin, la législation sociale prend en compte la situation des personnes invalides, qui bénéficient d'une exonération de ticket modérateur, quelle que soit la nature des frais engagés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Delalande](#)

Circonscription : Val-d'Oise (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14361

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2617

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3435